

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales d'achat de biens et/ou de services (ci-après les « Conditions Générales d'Achat ») ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels

Allianz Global Corporate & Specialty SE, société européenne de droit allemand au capital social de 36.740.661 €, immatriculée au registre du commerce de Munich (Allemagne) sous le numéro HRB 208312 dont le siège social est Königinstrasse 28, 80802 Munich (Allemagne) prise en sa **Succursale en France**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 487 424 608, 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex,

Ci-après dénommé le « **CLIENT** »

confie à tout vendeur ou prestataire de service (ci-après dénommé le « **FOURNISSEUR** »), qui accepte, la fourniture des biens et équipements (ci-après les « **Biens** ») et/ou des services (ci-après les « **Services** ») commandés par LE CLIENT, selon les termes et conditions arrêtés par contrat (le « **Contrat** »).

Par l'apposition de sa signature sur la commande du CLIENT (ci-après la « **Commande** »), le FOURNISSEUR reconnaît avoir connaissance des présentes Conditions Générales d'Achat qui y sont annexées et en accepter pleinement les termes.

Sommaire

1. Objet et contenu du Contrat	3
2. Entrée en vigueur et durée	3
4. Prix, modalités de paiement et de facturation	6
5. Droits de propriété intellectuelle	6
6. Garanties	7
7. Confidentialité	8
8. Utilisation de la marque et de l'enseigne	9
9. Responsabilités	9
10. Assurances	9
11. Force majeure	9
12. Faculté de Résiliation Unilatérale	10
13. Lutte contre le travail clandestin	10
14. Intuitus personae	10
15. Sous-traitance	10
16. Modification du Contrat	11

17. Protection des données à caractère personnel..... 11

18. Indépendance des Parties..... 12

19. Lutte contre la corruption..... 13

20. Clause Sanctions..... 13

21. Droit de regard..... 14

22. Non-sollicitation de personnel 14

23. Sécurité des informations..... 14

24. Sauvegarde des données 14

25. Droit applicable et résolution des différends..... 15

1. Objet et contenu du Contrat

1.1. Objet du Contrat

Le FOURNISSEUR s'engage, par le Contrat, à fournir au CLIENT les Biens ou les Services décrits aux Conditions Particulières.

1.2. Contenu du Contrat

Le Contrat se compose des éléments suivants :

- l'offre du FOURNISSEUR si celle-ci est expressément visée dans la Commande (ci-après l'« Offre »).
- la Commande, y compris les spécifications techniques qui y sont visées ;
- les présentes Conditions Générales d'Achat ;
- les Conditions Particulières convenues entre le FOURNISSEUR et le CLIENT. ;
- tous documents annexés aux éléments précités.

En l'absence de document distinct, la Commande a valeur de Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières prévalent sur les présentes Conditions Générales d'Achat en ce qu'elles ont de contraire ou d'inconciliable. Les stipulations des Conditions Générales d'Achat et/ou des Conditions Particulières prévalent sur celles de la Commande et de l'Offre en ce qu'elles ont de contraire ou d'inconciliable.

Tout début d'exécution du Contrat et, notamment, le simple fait de procéder à la conception, la fabrication, la livraison, la facturation ou la fourniture des Biens et/ou Services, emportera de plein droit acceptation des termes et conditions du Contrat.

Sauf convention contraire entre les Parties confirmée par une mention expresse portée sur la Commande, tous autres documents que ceux visés à l'Article 1.2. du Contrat sont inapplicables entre les Parties.

2. Entrée en vigueur et durée

Le Contrat entre en vigueur à la date indiquée aux Conditions Particulières, à condition d'avoir été signé par les Parties. Les Conditions Particulières déterminent les délais d'exécution par le FOURNISSEUR de ses obligations au titre du Contrat.

3. Modalités d'exécution

3.1. Obligations du CLIENT et du FOURNISSEUR

Le CLIENT détermine la nature, les caractéristiques et la quantité des biens ou des services à fournir, tels que décrits aux Conditions Particulières. Le FOURNISSEUR s'engage à livrer les Biens et/ou à exécuter les Services conformément aux règles de l'art applicables et aux Conditions Particulières.

A ce titre, le FOURNISSEUR est tenu par une obligation de résultat. Sauf accord préalable écrit entre les Parties, les délais d'exécution stipulés aux Conditions Particulières ne pourront être étendus ou réduits. Le FOURNISSEUR reconnaît en outre être tenu à l'égard du CLIENT d'une obligation générale d'information et d'un devoir de conseil.

Le FOURNISSEUR devra solliciter en temps utile du CLIENT, toutes approbations et instructions nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Par l'acceptation de la Commande, le FOURNISSEUR reconnaît expressément avoir connaissance de tous les documents et informations qu'il estime nécessaires à l'exécution de la Commande.

Le FOURNISSEUR s'engage notamment à exercer son devoir de conseil dans le cas où le CLIENT émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles, en cours d'exécution des prestations.

Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, le FOURNISSEUR sera responsable du respect par son personnel, du règlement intérieur du CLIENT et des conditions d'accès, d'hygiène et de sécurité applicables.

Le FOURNISSEUR s'engage à faire son affaire de la fourniture de tous moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception de ceux qui seront spécifiquement mentionnés au Contrat comme demeurant à la charge du CLIENT.

Le Fournisseur devra disposer de l'ensemble du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exécution du Contrat et devra affecter des membres de son personnel, qualifiés et en nombre suffisant, pour exécuter le Contrat dans les délais contractuels. Le FOURNISSEUR reste seul responsable de la désignation des membres de son équipe affectés à l'exécution de la Commande.

Pour l'exécution des prestations impliquant un accès du FOURNISSEUR aux locaux du CLIENT, le CLIENT s'engage à recevoir les membres du personnel du FOURNISSEUR travaillant à la réalisation des prestations et à leur assurer un accès à ses locaux aux jours définis aux Conditions Particulières ou par accord distinct entre les Parties. En cas de changement de ces horaires et de ces jours, le FOURNISSEUR sera informé par écrit avec un préavis de 15 jours minimum.

3.2. Retard dans l'exécution de la Commande

Le taux des pénalités sera précisé dans la Commande. De convention expresse entre les Parties, le montant total des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant HT de la Commande.

Le paiement de pénalités de retard n'exonère pas le FOURNISSEUR de son obligation d'exécuter ses obligations contractuelles. Ni l'application ni le paiement de pénalités de retard ne privent le CLIENT de son droit de résilier le Contrat et/ou de solliciter des dommages et intérêts pour non-respect des obligations contractuelles.

A ce titre, les Parties reconnaissent que les pénalités ne constituent nullement la réparation forfaitaire et définitive d'un préjudice subi par le CLIENT et conviennent qu'elles représentent des astreintes conventionnelles, non libératoires et payables au CLIENT.

Le montant des dites pénalités de retard pourra être compensé, à tout moment et sans mise en demeure préalable, avec les montants dus au FOURNISSEUR au titre du Contrat

Au cas où le FOURNISSEUR aurait connaissance d'un événement ou d'un fait quelconque, y compris imputable au CLIENT, susceptible de retarder l'exécution de tout ou partie des prestations confiées au Prestataire au titre du Contrat, celui-ci s'engage à en aviser sans délai et par écrit le CLIENT.

3.3. Mise en place, stabilité et gestion de l'équipe du FOURNISSEUR

3.3.1. Respect de la législation et des règles et procédures internes du CLIENT

L'ensemble du personnel du FOURNISSEUR affecté à la réalisation des prestations commandées reste, en toutes circonstances et pendant toute la durée du Contrat, sous l'entière et seule autorité hiérarchique et disciplinaire du FOURNISSEUR qui en assure seul la gestion administrative et sociale.

Le FOURNISSEUR se conformera à la législation et à la réglementation en vigueur fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués en exécution du Contrat.

Le FOURNISSEUR fera son affaire des questions d'horaires et d'effectifs, s'obligera à respecter la législation du travail relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et éventuellement complémentaires et aux congés annuels ou autres et fera son affaire du règlement de toutes les cotisations sociales exigibles afférant à son personnel.

Le FOURNISSEUR s'engage à ce que les membres de son équipe (y compris tout intervenant non salarié) agissant pour son compte dans le cadre du Contrat, dans les locaux du CLIENT ou ailleurs, prennent connaissance et respectent le règlement intérieur du CLIENT et ses annexes, parmi lesquelles figure le Code de déontologie du CLIENT. Une copie leur en sera délivrée sur simple demande.

Le FOURNISSEUR veille à la bonne présentation et au bon comportement des membres de son équipe. Le CLIENT se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout membre de l'équipe du FOURNISSEUR dont le comportement ou la tenue seraient incompatibles avec la sécurité, la discipline, le règlement intérieur ou l'image de marque du CLIENT.

3.3.2 Stabilité de l'équipe du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR reconnaît que la pérennité et la stabilité de son équipe est déterminante pour le CLIENT notamment pour le respect du calendrier de réalisation des prestations. En conséquence, le FOURNISSEUR s'engage, outre le non-changement d'affectation des intervenants principaux (sauf sur demande du CLIENT dans les conditions définies aux présentes), à veiller de manière générale sur la pérennité et la stabilité de l'ensemble de l'équipe, cet engagement étant valable pour l'ensemble des prestations.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT, dès qu'il en aura connaissance et au moins 15 jours à l'avance, de toute indisponibilité de l'un des membres de son équipe affecté à la réalisation des prestations, qu'il s'agisse d'événements liés à un cas de force majeure (extérieur, imprévisible et irrésistible) ou d'un événement prévu par la législation du droit du travail (congrés maladie, accidents du travail, congés maternité, démission du salarié, congés annuels et congés de formation, élections syndicales, etc.).

En cas d'indisponibilité d'un membre de l'équipe du FOURNISSEUR, celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

En cas d'absence prolongée de l'un des membres de son équipe (absence supérieure à deux semaines), autre que les congés annuels, et si le remplacement d'un membre de l'équipe du FOURNISSEUR s'avère nécessaire, le FOURNISSEUR veillera à remplacer cet intervenant, au plus tard dans les délais définis ci-dessous, par un nouvel intervenant ayant une compétence et une expérience au moins équivalentes.

Durée des prestations concernées	Moins de 3 mois	Entre 3 et 6 mois	Plus de 6 mois
Délai de remplacement de l'intervenant côté FOURNISSEUR	2 jours	5 jours	10 jours

En cas de non-respect de ces délais par le FOURNISSEUR, le CLIENT pourra résilier le Contrat conformément aux termes de l'article 12 des présentes Conditions Générales d'Achat.

Le FOURNISSEUR reconnaît que le CLIENT a le droit de s'opposer au choix de tout nouvel intervenant, si ce dernier ne lui paraît pas réunir les compétences requises pour les prestations.

Le CLIENT conserve la possibilité de demander au FOURNISSEUR le changement de tout membre de l'équipe en cas de difficulté relationnelle ou de manque d'expérience et/ou de compétence au regard de la mission confiée. A compter de cette demande, le FOURNISSEUR disposera des délais mentionnés ci-dessus en fonction de la durée des prestations concernées, pour procéder au remplacement des membres de l'équipe concernés.

Le FOURNISSEUR prendra les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien le calendrier de réalisation et la qualité des prestations. Les coûts induits par le remplacement et le transfert de connaissances d'un ancien intervenant de l'équipe à un nouvel intervenant seront intégralement supportés par le FOURNISSEUR, les nouveaux intervenants devant être opérationnels dans la mesure du possible au jour du départ des anciens.

4. Prix, modalités de paiement et de facturation

4.1. Prix

Le prix afférent à la fourniture des Biens ou Services est fixé aux Conditions Particulières.

Le prix cas échéant, ce prix inclut la cession des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations de services réalisées.

Le prix est ferme et non révisable pour toute la durée du Contrat.

Le prix est mentionné hors taxes et en Euros.

4.2. Modalités de facturation et de paiement

4.2.1. Modalités de facturation

Les modalités de facturation, ainsi que les modes et délais de paiement sont définis aux Conditions Particulières.

Les frais de missions indispensables à l'exécution de la Commande (portant notamment sur les voyages, déplacements, séjours, repas, etc.) engagés par le FOURNISSEUR, font l'objet d'une validation écrite préalable du CLIENT. Après validation par le CLIENT, ces frais sont refacturés à l'Euro, séparément. Ces factures devront être accompagnées des justificatifs.

4.2.2. Mode de paiement

Les factures sont émises selon l'échéancier de paiement défini aux Conditions Particulières et payables dans un délai de trente (30) jours date de facture par virement.

4.2.3. Retard de paiement

En cas de retard de paiement et en l'absence de contestation de factures par le CLIENT, le FOURNISSEUR peut demander le paiement d'intérêts de retard, calculés sur la base du taux minimum prévu par la loi.

La loi prévoit que les pénalités de retard ainsi que les frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

5. Droits de propriété intellectuelle

5.1. Droits de propriété intellectuelle existants

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie de quelque façon que ce soit et à faire prendre le même engagement par son personnel et ses sous-traitants ou fournisseurs éventuels affectés à l'exécution du Contrat.

Pour les besoins du Contrat, le FOURNISSEUR déclare disposer de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la bonne exécution des prestations. Pendant la durée du Contrat, le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT des droits de propriété intellectuelle complémentaires qui seraient nécessaires à la réalisation des prestations.

Il est précisé que le FOURNISSEUR garde la propriété exclusive des techniques, programmes, méthodes, développements, logiciel en code source et objet, et matériels lui appartenant avant la date d'entrée en vigueur du Contrat et qu'il aurait mis en œuvre au cours de la réalisation des travaux, objet du Contrat.

Si ces techniques, programmes, méthodes, développements, logiciels et matériels sont nécessaires au CLIENT pour l'utilisation des travaux objet du Contrat, le CLIENT pourra les utiliser sans coût supplémentaires.

5.2. Droits de propriété intellectuelle relatifs à la Commande

Le cas échéant, le FOURNISSEUR cède au CLIENT, au fur et à mesure de la réalisation des prestations prévues au Contrat et aux Conditions Particulières, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs auxdites prestations ainsi que les résultats obtenus par le FOURNISSEUR ou ses éventuels sous-traitants.

Au titre de la cession de droits de propriété intellectuelle susvisée, sont notamment cédés, à titre exclusif, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur applicable, les droits d'auteur suivants :

- Le droit de reproduire, dupliquer, imprimer, enregistrer tout ou partie des prestations réalisées ainsi que toute adaptation, sur tout support, en tout format, ainsi que le droit d'utiliser lesdites reproductions quelles qu'elles soient,
- Le droit de reproduction permanente ou provisoire en tout ou partie et sous toute forme, le droit d'exploitation et de mise sur le marché, le droit de correction des erreurs, de suivi et de maintenance, le droit d'intégration en tout ou partie avec ou sans modification, le droit d'interface et le droit de décompilation,
- Le droit d'établir toute version, en langue française ou étrangère,
- Le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des prestations réalisées, de faire évoluer, de modifier, d'assembler de transcrire, d'arranger, de numériser, porter sur toute configuration, interface, tout logiciel, base de données, produit informatique,
- Le droit de représenter de diffuser et exploiter les prestations dans leur version originale ou dans une autre version telle que précédemment définie, par tout moyen,
- Le droit de publier, diffuser, d'éditer ou de rééditer, de commercialiser, de concéder ou de céder les droits d'utilisation, de louer, prêter des reproductions des prestations dans leur version originale ou dans une version ultérieure.

Le CLIENT est en droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme ce que ce soit, et notamment par voie de cession, licence, ou tout autre type de convention, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des prestations est réalisée par des sous-traitants du FOURNISSEUR, celui-ci s'engage à se faire céder l'ensemble des droits afférents auxdites prestations et garantit, à cet effet, qu'il dispose de tous les droits nécessaires à la cession précitée.

Les Parties reconnaissent que la cession précitée des droits d'exploitation inclut les dossiers de conception, de préparation, les codes sources, les codes objets ainsi que la documentation associée, qu'elle que soit sa forme écrite ou électronique. S'agissant des programmes informatiques, le FOURNISSEUR s'engage à remettre les éléments suivant leur dernier état de mise à jour : une copie des codes sources, une copie des codes objets, une copie de la documentation technique.

Il est entendu entre les Parties que la rémunération de la cession est comprise dans le prix défini à l'article 4.1. des présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières.

6. Garanties

Le FOURNISSEUR s'engage à garantir le CLIENT contre tout risque susceptible d'affecter la jouissance paisible des biens commandés et lui assure le bénéfice de l'ensemble des garanties prévues par les lois et règlements, notamment la garantie des vices cachés et la garantie d'éviction.

Sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le CLIENT pourrait prétendre au titre du préjudice subi du fait d'un trouble de jouissance, le FOURNISSEUR s'engage à garantir et relever indemne le CLIENT contre toute réclamation, action ou recours éventuels de tiers titulaires d'une sûreté, d'un droit quelconque de jouissance ou de propriété ou de sûreté, matériel ou immatériel sur les biens achetés. Le FOURNISSEUR s'engage à intervenir si nécessaire à toute instance engagée contre le CLIENT.

Le FOURNISSEUR déclare :

- qu'il détient l'intégralité des droits lui permettant de conclure le Contrat,
- que les outils utilisés par lui dans le cadre de la réalisation des prestations (notamment les études, documentations et autres livrables), les prestations et le résultat des prestations, ne portent en aucune façon atteinte aux droits de tiers, et ne constituent pas notamment la contrefaçon d'une œuvre préexistante, et n'enfreignent en aucune façon les droits de propriété intellectuelle des tiers tels que droits d'auteur.

Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas céder ou concéder tout ou partie des droits de propriété sur les outils, les études, documentations et autres livrables.

Le FOURNISSEUR garantit qu'il est propriétaire à titre originaire des outils, études, documentations et autres livrables associés ou qu'il en a acquis la pleine propriété de tiers, notamment de ses sous-traitants.

Dans la mesure où une infraction aux droits d'un tiers est invoquée ou constatée, le FOURNISSEUR devra, à ses frais et dans les meilleurs délais :

- (a) modifier les études, développements, analyses, programmes, documents, ou autres éléments qui sont constitutifs de contrefaçon, afin d'éviter l'infraction,
- (b) fournir des éléments équivalents de substitution ne faisant pas l'objet d'une contrefaçon ou d'une contestation, ou bien
- (c) obtenir, pour le CLIENT, le droit de continuer à utiliser les études et développements, analyses, programmes, documents, ou les autres éléments qui sont constitutifs de l'infraction.

7. Confidentialité

Le FOURNISSEUR s'engage à considérer comme confidentiels, toutes informations, renseignements, documents et autres données de quelque nature et origine que ce soit qui lui ont été transmis par le CLIENT avant et après la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les informations confidentielles ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'exécution du Contrat et ne pourront en aucun cas être communiquées à des tiers.

Le FOURNISSEUR s'engage à appliquer et à faire appliquer auprès de ses collaborateurs l'obligation de confidentialité stipulée au présent Article.

Le CLIENT peut réclamer à tout instant au FOURNISSEUR, la restitution de l'intégralité des documents et/ou données confidentiels fournis pour le bon accomplissement des prestations.

Les stipulations du présent Article ne s'appliquent pas aux informations :

- pour lesquelles le FOURNISSEUR peut prouver que ces informations étaient en sa possession antérieurement à leur divulgation par le CLIENT ;
- qui sont ou qui deviendront du domaine public, sans que cela soit dû à une divulgation de la Partie qui les a reçues ;
- qui auront été communiquées à une Partie par un tiers, de plein droit et sans l'intervention de l'autre Partie ;

- des informations qui sont élaborées de façon indépendante par le FOURNISSEUR sans utiliser les informations obtenues du CLIENT ;
- qu'il est nécessaire de divulguer pour obtempérer à toute injonction ou convocation judiciaire ou toute autre procédure légale ou administrative.

Les stipulations du présent article restent applicables pendant une durée de cinq (5) ans après la date d'expiration ou de résiliation du Contrat.

8. Utilisation de la marque et de l'enseigne

Le FOURNISSEUR s'interdit d'utiliser la dénomination sociale du CLIENT. Tout usage du logo ou de la marque « ALLIANZ » ou « Allianz Global Corporate & Specialty SE » devra nécessairement faire l'objet d'un l'accord préalable et écrit du CLIENT.

9. Responsabilités

Le FOURNISSEUR indemniser le CLIENT de l'intégralité des dommages et/ou préjudices subis à raison de manquements par le FOURNISSEUR à ses obligations légales et contractuelles.

10. Assurances

Le FOURNISSEUR déclare avoir souscrit une police d'assurance ayant pour objet de le couvrir contre tous risques susceptibles de mettre en jeu sa responsabilité civile professionnelle, et de garantir notamment les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à sa prestation.

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir, à première demande du CLIENT, les attestations d'assurance justifiant de la couverture des risques correspondants. Ces attestations indiqueront le montant et l'étendue des garanties souscrites ainsi que leur période de validité. Elles mentionneront également que le règlement des primes s'y rapportant a été effectué.

Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir en vigueur ces polices d'assurance tant que pèseront sur lui des obligations au titre du Contrat et devra informer sans délai le CLIENT de toutes modifications de garanties. Le cas échéant, une telle modification donnera lieu à la communication par le FOURNISSEUR au client d'une nouvelle attestation d'assurance reflétant les modifications précitées.

11. Force majeure

Si l'exécution d'une obligation contractuelle est rendue impossible par un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure telle que définie en droit français, la partie débitrice de l'obligation qui ne peut être exécutée sera exonérée de toute responsabilité consécutive à l'impossibilité d'exécuter la prestation.

La partie qui se prévaut d'un cas de force majeure devra en informer l'autre partie par écrit dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance de l'évènement constitutif de la force majeure et prendra toutes les mesures provisoires nécessaires pour minimiser les conséquences d'une telle situation.

Les cas de force majeure suspendront l'exécution des obligations contractuelles incombant à l'une et à l'autre des Parties.

Si l'exécution de l'obligation demeure impossible au-delà de trente (30) jours à compter de la survenance de l'évènement de force majeure le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, nonobstant la mise en œuvre de mesures provisoires destinées à en minimiser les conséquences.

12. Faculté de Résiliation Unilatérale

Sans préjudice des autres possibilités de résiliations prévues aux présentes Conditions Générales d'Achat ou aux Conditions Particulières, en cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat et/ou des Conditions Particulières, auquel il ne serait pas remédié dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements reprochés et valant mise en demeure, l'autre Partie pourra résilier unilatéralement le Contrat par lettre recommandée avec accusé réception à l'expiration du délai susvisé.

13. Lutte contre le travail clandestin

Le FOURNISSEUR déclare se conformer aux exigences des articles L.8221-3, L.8222-1 et suivants et D.8222-5 et suivants du Code de travail relatifs à la lutte contre le travail illégal ainsi qu'à toute autre réglementation du travail applicable dans le pays dans lequel la prestation est effectuée.

Le FOURNISSEUR s'engage notamment à fournir au CLIENT une attestation de vigilance lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat.

Le FOURNISSEUR déclare et garantit que les salariés qui exécuteront les prestations seront employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et suivants du Code du travail, relatifs aux formalités à l'embauche et à l'emploi, et aux articles L.3243-1 et suivants du Code du travail, relatifs au bulletin de paie.

Conformément à l'article L.5221-8 du Code du travail, si le FOURNISSEUR fait appel, pour l'exécution du Contrat, à des salariés de nationalité étrangère, ces salariés devront être munis d'un titre leur autorisant l'exercice d'une activité salariée en France et le FOURNISSEUR devra présenter les justificatifs attestant du respect de ces obligations légales, dès la signature du Contrat et pendant toute la durée de celui-ci.

Le FOURNISSEUR s'engage à obtenir les mêmes engagements de la part de ses sous-traitants.

Le FOURNISSEUR s'engage à remettre au CLIENT tout document légalement exigible du fait de son statut ou de situation professionnelle, selon la périodicité prévue par la loi.

14. Intuitus personae

Le Contrat est conclu pour chacune des Parties en considération de la personne du co-contractant. En conséquence, les Parties s'interdisent mutuellement de céder, de déléguer ou de transférer de quelque manière que ce soit leurs droits et obligations au titre de la présente Convention sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Par exception à ce qui précède, les Parties conviennent que le CLIENT pourra céder le Contrat à toute une société faisant partie du même groupe de sociétés que lui, sous réserve d'en informer préalablement le FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est convenu entre les parties que la notion de « groupe de société » désigne l'ensemble des personnes morales ou toute autre entité, française ou étrangère, qui, directement ou indirectement, sont contrôlées ou contrôlent la société Allianz Global Corporate & Specialty SE au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

15. Sous-traitance

Sauf accord préalable écrit du CLIENT, le FOURNISSEUR s'interdit de sous-traiter, même partiellement, l'exécution du Contrat.

En cas d'accord préalable écrit du CLIENT, le FOURNISSEUR restera responsable des travaux réalisés par le sous-traitant, conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Par ailleurs, le FOURNISSEUR s'engage à faire respecter par son sous-traitant les stipulations des Conditions Générales d'Achat

16. Modification du Contrat

A sa date d'entrée en vigueur, le Contrat remplace tout accord antérieur, contrat ou engagement, écrit ou verbal, expresse ou implicite, conclu entre les parties, ayant pour objet par le FOURNISSEUR la fourniture de biens ou de services au CLIENT.

Les parties s'interdisent mutuellement de céder, de déléguer ou de transférer de quelque manière que ce soit leurs droits et obligations au titre de la présente Convention sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. Par ailleurs, le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des obligations ne saurait être interprété dans l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

17. Protection des données à caractère personnel

17.1. Respect de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter toute réglementation en matière de protection des Données Personnelles qui pourrait lui être applicable et notamment les dispositions du Règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD ci-après) et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur.

Aux fins du présent article, est entendu par :

- « Donnée Personnelle » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable collectée et traitée par le FOURNISSEUR.
- « Personne concernée » désigne une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Aucune disposition du présent Contrat ne s'oppose à ce que LE FOURNISSEUR prenne les mesures qu'il juge nécessaires au respect de la législation en vigueur sur la protection des Données Personnelles.

Le FOURNISSEUR s'engage à ne conserver et/ou à ne traiter les Données Personnelles que pour la stricte exécution du présent Contrat et à ce que ces données ne soient pas accessibles à des tiers non expressément autorisés par le CLIENT à en avoir connaissance ou à les traiter.

Le FOURNISSEUR s'engage à :

- assurer la plus stricte confidentialité des Données Personnelles auxquelles il peut avoir accès
- prendre toutes les précautions utiles afin d'en préserver la sécurité et la confidentialité et, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

17.2. Flux transfrontières de données

Le FOURNISSEUR ne transférera aucune donnée du CLIENT au-delà d'une frontière à destination d'une personne physique ou morale, quelle qu'elle soit, sauf si le FOURNISSEUR obtient l'accord préalable et écrit du CLIENT.

Dans cette hypothèse, et afin que le CLIENT puisse examiner les modalités de transfert ainsi que les conditions dans lesquelles les données seraient conservées et/ou traitées, le FOURNISSEUR s'engage à fournir au CLIENT toutes informations nécessaires à l'examen de ce transfert.

17.3. Conservation/ Destruction des données

Pendant l'exécution de sa mission, le FOURNISSEUR s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données.

A la date d'expiration du Contrat, et quelles que soient les raisons de son expiration, les informations susmentionnées seront restituées sans délai au CLIENT et les éventuelles copies effectuées par le FOURNISSEUR seront détruites par ce dernier qui ne pourra conserver aucune information complémentaire qui aurait été transmise par le CLIENT dans le cadre du Contrat et sur quelque support que ce soit.

Le FOURNISSEUR est toutefois autorisé à conserver une copie des documents en sa possession afin de lui permettre de répondre aux demandes éventuelles des autorités judiciaires ou administratives compétentes ayant le pouvoir de le contraindre à les divulguer.

17.4. Traitement de données personnelles par le FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR étant totalement libre dans la gestion administrative et sociale de son personnel, il s'engage à faire son affaire du respect du RGPD et Libertés du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur

Le FOURNISSEUR informera son personnel que des informations à caractère personnel les concernant pourront être collectées par le CLIENT, dans le cadre de la réalisation des prestations, notamment par les caméras surveillant des accès (entrée et sortie) et par les badges d'accès aux locaux remis par le CLIENT. Ces informations nominatives sont nécessaires à la protection et à la sécurité du CLIENT.

Lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant du CLIENT, le FOURNISSEUR agit sur instruction de ce dernier en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution des Services objet de la Commande.

Le FOURNISSEUR s'engage à assurer la plus stricte confidentialité aux informations à caractère personnel auxquelles il peut avoir accès et à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité de ces informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas conserver, sous quelque forme que ce soit, lesdites informations et s'engage à les restituer au CLIENT au fur et à mesure de la réalisation des prestations.

18. Indépendance des Parties

Le Contrat ne peut être interprété comme conférant au FOURNISSEUR la qualité d'agent ou de mandataire du CLIENT.

En outre, le Contrat ne saurait être interprété comme créant de quelque manière que ce soit un quelconque lien de subordination entre le CLIENT et le FOURNISSEUR et ou entre le CLIENT et l'un quelconque des salariés du FOURNISSEUR. En conséquence, ni le FOURNISSEUR, ni aucun de ses salariés éventuels ne sauraient prétendre bénéficier d'un statut ou d'un avantage quelconque consenti aux salariés du CLIENT.

Le FOURNISSEUR s'oblige, en tout état de cause, à satisfaire à toute obligation d'immatriculation déclarative afférente à sa qualité de FOURNISSEUR indépendant, à maintenir sa situation en conformité avec toute disposition législative ou réglementaire rendues applicables en raison d'une évolution de sa situation personnelle ou professionnelle, à s'acquitter à bonne date de toutes obligations et contributions lui incombant.

19. Lutte contre la corruption

Le FOURNISSEUR garantit au CLIENT que lors de sa participation au processus de négociation, à l'élaboration du Contrat, ainsi que pendant et après l'exécution de celui-ci, il observera les principes suivants :

Le FOURNISSEUR ne devra pas i) effectuer d'offre, de versement, de promesse de versement ni autoriser le versement de toute somme, en ce compris, les pots-de-vin, voire tout don, offre, promesse de don, ou encore autoriser le don de tout objet de valeur en faveur de tout représentant gouvernemental ou membre de famille, parti politique, responsable de parti ou représentant d'une entreprise publique afin d'influencer illégalement le destinataire, d'obtenir ou de conserver une activité, ou pour protéger ou obtenir tout avantage commercial indu, ou ii) permettre ou autoriser la mise en œuvre de toute autre mesure, y compris toute autre mesure relative à la conduite de leur activité et de leurs opérations visées au Contrat, qui pourrait mettre le CLIENT ou toute Société affiliée de celui-ci dans une situation de violation de toutes lois prévues en matière de lutte contre la corruption, y compris le United States Foreign Corrupt Practices Act de 1977 et le UK Bribery Act de 2010, tel que modifié.

Le FOURNISSEUR devra informer le CLIENT et/ou toute Société affiliée de celle-ci, de tous les paiements, qu'il aura effectués, sera tenu d'effectuer ou envisagera d'effectuer en faveur de mandataires, courtiers ou d'autres intermédiaires dans le cadre de l'attribution du Contrat.

Le FOURNISSEUR est tenu de remettre par écrit des comptes rendus mensuels sur tous les travaux effectués pour le compte du CLIENT ou de toute Société affiliée de celui-ci. Un tel compte rendu doit comporter i) toute la documentation concernant tous les paiements sans exception effectués pour le compte du CLIENT en faveur d'un représentant gouvernemental ou membre de famille, tout responsable de parti politique, responsable de parti ou représentant d'une entreprise publique ; et ii) une comptabilité de toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'exercice du Contrat conclu auprès du CLIENT ou de toute Société affiliée de celui-ci, y compris tous les paiements, qu'il aura effectués, serait tenu[e] d'effectuer ou envisagerait d'effectuer en faveur de tout mandataire, courtier ou autre intermédiaire relativement au Contrat ou à tout autre accord y afférent.

Le FOURNISSEUR ne doit pas offrir, promettre ni accorder au CLIENT ni à l'une quelconque de ses Sociétés affiliées, ni à l'un de ses employés impliqués dans l'attribution ou l'exécution du Contrat, ni à un tiers, des gratifications ou services, matériels ou immatériels, en vue d'obtenir un contrat ou accord auprès du CLIENT ou toute Société affiliée de celui-ci, ni mettre l'une ou l'autre de ces dernières, voire l'un quelconque de ses employés dans une situation plus favorable, afin de recevoir, en contrepartie, un quelconque avantage illégitime dans l'attribution du Contrat ou de tout autre contrat ou accord auprès du CLIENT ou de toute Société affiliée.

Si le FOURNISSEUR prend connaissance de tout comportement adopté par un de ses employés, sous-traitants, consultants indépendants ou mandataires, qui constitue un acte de trafic d'influence ou de corruption en vertu du présent article, ou si le FOURNISSEUR a des soupçons précis au sujet d'un tel comportement, il devra en informer immédiatement le CLIENT ou la Société affiliée et/ou le représentant concerné du Contrat.

Dans le cas où tout avantage ou don indu concernant la négociation, la conclusion ou l'exécution du présent Contrat serait accordé par le FOURNISSEUR en violation de la Clause type anticorruption tel qu'indiqué au présent Contrat ou si le CLIENT a des motifs raisonnables de croire que de tels versements ou dons ont été ou sont effectués, cette dernière pourra résilier le présent Contrat avec effet immédiat.

20. Clause Sanctions

Le FOURNISSEUR s'engage par la présente à se conformer à tout droit susceptible de l'impacter, y compris tout droit national applicable dans le(s) pays dans le(s)quel(s) le contrat est exécuté, un service

et/ou un bien est fourni ou un paiement est effectué. Le FOURNISSEUR confirme que ni la fourniture de tels services ou biens, ni aucun des paiements reçus ou effectués ne sont susceptibles d'exposer le CLIENT, l'une quelconque de ses sociétés mère, succursales ou filiales à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable.

21. Droit de regard

Les parties conviennent que le CLIENT a le droit de s'assurer en tout temps du respect des obligations légales et contractuelles du FOURNISSEUR au titre du Contrat.

Le CLIENT devra aviser le FOURNISSEUR par écrit de son intention d'exercer son droit de regard personnellement ou par le biais d'un mandataire, moyennant le respect d'un préavis minimum de dix (10) jours.

L'ensemble des informations et documents échangés à ce titre est considéré comme confidentiels et soumis à un régime de confidentialité identique à celui défini à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat.

Le CLIENT s'engage à respecter strictement les règles internes en vigueur chez le FOURNISSEUR.

S'il apparaît qu'un manquement aux obligations dues au titre du Contrat a été identifié, le FOURNISSEUR s'engage (i) à remédier immédiatement et à ses frais aux manquements et (ii) à payer au CLIENT le montant des dépenses engagées au titre de la réalisation de l'audit.

22. Non-sollicitation de personnel

Chaque Partie renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre Partie participant à l'exécution du Contrat et/ou des Conditions Particulières, sans accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de six (6) mois à compter du terme ou de la résiliation du Contrat.

23. Sécurité des informations

Le FOURNISSEUR reconnaît avoir mis en place une politique de sécurité de l'information dans son entreprise conforme aux normes et standards actuelles en la matière.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, cette politique de sécurité devra être adaptée par le FOURNISSEUR à toute évolution des normes et standards en la matière. Il s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection, la préservation de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité de l'ensemble des informations et données transmises par le CLIENT.

A cet effet, le FOURNISSEUR s'engage à (i) mettre en place un système de management de la sécurité de l'information selon les normes en vigueur ou (ii) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à cet effet. Cette protection des informations et des données s'effectuera par tout moyen approprié, physique, électronique, cryptage ou autre, tant pour leur stockage que pour le transport, en ce compris le transport physique comme logique.

A la date de résiliation du Contrat, et ce pour quelle que cause que ce soit, le FOURNISSEUR s'engage à se rapprocher du CLIENT afin que ce dernier lui précise les modalités de restitution, de conservation et/ou de destruction des informations et données transmises dans le cadre de l'exécution du Contrat.

24. Sauvegarde des données

Le FOURNISSEUR s'engage à anticiper les risques et prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire face à des événements (incendie, inaccessibilité/indisponibilité des locaux, informatique etc.) pouvant mettre en cause la continuité, momentanée ou durable, de son exploitation. Elle s'engage à

prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'exécution de ses obligations vis-à-vis du CLIENT

Le FOURNISSEUR s'engage également à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

25. Droit applicable et résolution des différends

Le Contrat est régi par le droit français, à l'exclusion des règles de conflits de lois et de juridictions et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (dite « Convention de Vienne »).

En cas de différend survenant dans l'exécution des présentes, les Parties s'engagent à tenter de résoudre ce différend dans un délai maximum de 60 jours.

Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement seront de la compétence exclusive des tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.